

À PROPOS DES VISITES REQUISES POUR GAGNER  
CERTAINES INDULGENCES PLÉNIÈRES

Par un décret de la Sacrée-Congrégation du Saint-Office, en date du 14 janvier 1909, Sa Sainteté Pie X a bien voulu accorder à tous les fidèles de l'un ou l'autre sexe qui, pour des fins de perfection, d'éducation ou de santé, mènent la vie commune dans des maisons approuvées par l'ordinaire et auxquelles ni église ni chapelle publique ne sont annexées, de même qu'à toutes les personnes qui demeurent dans ces mêmes maisons à titre de serviteurs ou servantes, la faculté de gagner les indulgences plénières en visitant la chapelle où ils satisfont au précepte du dimanche, chaque fois que, pour gagner les dites indulgences, la visite d'une église ou d'une chapelle publique est prescrite d'une manière générale, pourvu toutefois qu'ils remplissent les autres conditions requises. Le présent décret est valable à perpétuité.

L'ANNEAU DES ÉVÊQUES

Die 18 Martii 1909.

Ssmus D. N. D. Pius, divina providentia PP. X, in audientia R. P. Adessori S. Officii impertita, universis christifidelibus corde saltem contrito ac devote, annulum EE. PP. Cardinalium vel RR. PP. Archiepiscoporum et Episcoporum deosculantibus, indulgentiam quinquaginta dierum, defunctis quoque adplicabilem, benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

ALOISIUS Can. GIAMBENE,  
*Substitutus pro Indulgentiis.*

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mes bien affectueux et bien dévoués sentiments.

† PAUL, ARCH. DE MONTRÉAL.

âtres et même  
est pour eux  
tront les prin-  
rgent.

RELIGIEUSES

TATUE

cette année le  
ières Mères à  
n le 1er, le 2

e une statue de  
e statue a été  
hilippe Hébert,

r nous tous de  
si nous sommes  
onnaissance, de  
t d'en perpétuer  
noire d'une des

offrirons à nos  
beaux dons de  
oureux, je n'en  
s congrégations,  
une souscription  
le. Mais le choix  
lus des recettes  
dans leur œuvre  
malades qui en

M. le chanoine